RÈGLEMENT (CEE) N° 3126/91 DE LA COMMISSION

du 25 octobre 1991

modifiant le règlement (CEE) n° 223/90 en ce qui concerne les taux de cofinancement communautaire applicables à la mesure de retrait des terres à des fins non alimentaires visée par le règlement (CEE) n° 2328/91

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2328/91 du Conseil, du 15 juillet 1991, concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture [1], et notamment son article 31 paragraphe 2,

considérant qu'il convient de modifier le règlement (CEE) n° 223/90 de la Commission, du 26 janvier 1990, fixant les taux de cofinancement communautaire pour les mesures visées par les règlements (CEE) n° 797/85, (CEE) n° 1096/88, (CEE) n° 1360/78, (CEE) n° 389/82 et (CEE) n° 1696/71 [2], pour y insérer les taux de cofinancement communautaire applicables aux mesures de retrait des terres en vue d'une utilisation à des fins non alimentaires visées à l'article 2 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2328/91 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité des structures agricoles et du développement rural,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe III du règlement (CEE) n° 223/90 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 218 du 6. 8. 1991, p. 1.
[2] JO n° L 22 du 27. 1. 1990, p. 62.

ANNEXE

« *ANNEXE III*

Taux de cofinancement communautaire applicables aux mesures de retrait des terres visées au titre I du règlement (CEE) n° 2328/91

Le taux de cofinancement varie selon le type de mesure et le niveau de l'aide. Dans le tableau ci-après, la lettre « M » représente le premier montant maximal de l'aide prévu à l'article 2 paragraphe 5 point a), en dehors des cas exceptionnels.

Type de mesures et niveau de l'aide	Taux de cofinancement
1. Mesures de retrait des terres, en vue d'une mise hors culture, visées à l'article 2 paragraphe 3 premier alinéa :	
a) pour la partie de l'aide qui ne dépasse pas 0,5 M	60 %
b) pour la partie de l'aide qui dépasse 0,5 M sans excéder M	25 %
2. Mesures de retrait des terres, en vue d'une utilisation comme pâturages aux fins d'un élevage extensif ou pour la production de lentilles, pois chiches et vesces, visées à l'article 2 paragraphe 3 troisième alinéa :	
a) pour la partie de l'aide qui ne dépasse pas 0,25 M	60 %
b) pour la partie de l'aide qui dépasse 0,25 M sans excéder 0,5 M	25 %
3. Mesures de retrait des terres, en vue d'une utilisation à des fins non alimentaires, visées à l'article 2 paragraphe 4 :	
a) pour la partie de l'aide qui ne dépasse pas 0,35 M	60 %
b) pour la partie de l'aide qui dépasse 0,35 M sans excéder 0,7 M	25 % »